

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 20 mars 2025 à 10h00
« Droits familiaux et conjugaux : restitution des simulations »

Document n° 8
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Résultats simulations EF1 : Borner l'affiliation à l'AVPF aux 3 ans du benjamin

Alessandra Di Porto, Note de la Cnav, DSPR n°2025-001, janvier 2025

Objet : Simulation COR droits familiaux et conjugaux : EF1

Référence : 2025-001-DSPR

Date : 06/01/2025

Direction statistiques, prospective et recherche

Sous-Direction Prospective

Auteur(s) : Alessandra Di Porto

Diffusion : COR

Mots clés : simulation, droits familiaux, AVPF

Résumé :

A la demande du COR, une modification du dispositif de l'Avpf consistant à limiter son bénéfice aux trois ans de l'enfant à partir des naissances de 2026 a été simulée. La simulation est réalisée exclusivement pour les femmes.

Avec cette mesure, le nombre d'assurés avec des cotisations Avpf passerait en 2045, soit à la fin de la montée en charge, de plus de 1,3 million, à près de 1,0 million (-29%).

Pour les bénéficiaires de l'Avpf de la génération 2015 (hors mesure), le nombre moyen d'années de cotisations Avpf diminuerait d'un peu plus d'un an (de 4,5 à 3,4) et la durée totale (hors décalage de départ) baisserait de près de deux trimestres (de 164,3 à 162,6 trimestres). On compterait près d'un quart des assurées (24%) avec un Sam plus faible, pour une diminution de près de 9%.

Près d'une assurée sur dix parmi l'ensemble des assurées (avec de l'Avpf ou non) nées en 1996, aurait à terme un montant de retraite à 68 ans plus faible ; dans la moitié des cas la diminution serait supérieure à 5%.

Les assurées qui perdraient le plus du fait de la mesure sont celles appartenant au 1er quintile de pension : près de 14% auraient un montant de retraite plus faible d'environ 4%, mais ces assurées ne seraient pas nombreuses à décaler leur départ en retraite. A l'inverse, les assurées du 2ème quintile ne perdraient pas beaucoup en termes de montant de pension, mais elles décaleraient plus souvent leur date de départ.

Compte tenu des caractéristiques de l'Avpf ainsi que des nouvelles règles appliquées dans la simulation, seules les mères d'au moins trois enfants issues d'un régime Lura seraient affectées par la mesure.

La mesure minorerait les masses de droit direct (hors ASPA) de 0,6% à terme sur le champ des régimes alignés, l'impact sur les autres régimes étant particulièrement limité (effet sur le taux de liquidation) ; les droits directs seraient minorés d'environ 0,35% en fin de montée en charge sur l'ensemble du système de retraite. Le transfert AVPF en provenance de la CNAF baisserait de près d'un tiers à partir de 2045.

Contexte

Pour donner suite à la mesure des retraites d'avril 2023, la Première ministre a demandé au Conseil d'orientation des retraites (COR) à travers une lettre de saisine de réaliser un rapport sur les droits familiaux et les droits conjugaux et notamment les pistes envisageables de convergence entre les régimes, ou d'évolution des dispositifs compte tenu des tendances sociétales.

Le COR a déjà mené 3 séances afin d'élaborer ce rapport : une sur l'état des lieux, la seconde sur les objectifs et leviers envisageables et une troisième relative aux propositions de scénarios d'évolution.

La 4^{ème} et dernière séance avant l'élaboration du rapport présentera les résultats des différents scénarios d'évolution (effets individuels, masses versées...).

Cette note présente les résultats d'une simulation d'évolution : le scénario paramétrique EF1.

Tableau récapitulatif des simulations produites par Prisme

Numéro simulation	Description
EF1	Borner le bénéfice de l'AVPF aux 3 ans de l'enfant.
EF2	EF1+salaires reportés au compte égal au maximum entre la moyenne des 3 derniers revenus et le SMIC.
EF3	2 trimestres de MDA par défaut pour les mères + 0 à 2 trimestres selon le nombre de trimestres validés les 3 années suivant la naissance (MDA pris en compte dans la durée de service des fonctionnaires).
EF7	EF3+majorations avec taux progressifs selon le nombre d'enfants, aux femmes bénéficiaires de MDA. Les majorations sont plafonnées dans leur montant (EF5).
EF8	EF2 + EF7
B1	AVPF attribuée jusqu'aux 3 ans de l'enfant, si réduit/interrompt/sans activité, sans condition de ressources, affecté au dernier régime d'affiliation + points acquis dans les régimes complémentaires.
	Suppression des MDA.
	Majorations proportionnelles aux mères dès le 1er enfant (sous plafond) ~EF5.
	Pension de réversion égale aux deux tiers du DP du décédé moins un tiers des ressources du survivant (plafond de 3000€ en 2026 qui tend vers le plafond du MICO à l'horizon 2050).
	La réversion est ouverte à tous les concubins pouvant justifier d'une vie commune prolongée à un âge élevé.

Contenu de la simulation

L'Avpf est un dispositif qui a été créé en 1972 afin de permettre aux personnes qui n'ont pas d'activité professionnelle, ou qui l'interrompent ou la réduisent pour élever leurs enfants, et qui respectent une condition de ressources, de bénéficier de cotisations retraite au Régime général.

Les périodes pendant lesquelles l'assuré bénéficie de l'Avpf se traduisent par le report au compte d'un salaire pouvant atteindre le montant d'un Smic (sur la base de 39 heures hebdomadaires); lors du calcul du montant de retraite, ces reports sont comptabilisés dans la durée d'assurance et le Salaire annuel moyen (SAM).

Plusieurs dispositifs de la Caisse d'allocation familiale (Cnaf) se traduisent par le versement de cotisations retraite au titre de l'Avpf ; parmi ces dispositifs, les trois principaux sont :

- Le **Complément familial (CF)** : cette prestation est attribuée sous condition de ressources aux familles ayant à charge au moins trois enfants âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans ;
- L'**Allocation de base de la Paje (AB)** : cette allocation est versée sous condition de ressources à partir de la naissance, jusqu'au dernier jour du mois civil qui précède le 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- La **Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)** : cette prestation remplace depuis l'année 2015 le Complément libre choix d'activité (CLCA) ; elle permet à un ou aux deux parents de cesser ou réduire l'activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants de moins de 3 ans. La durée de versement de cette prestation dépend du nombre d'enfants à charge ainsi que de la situation familiale. Aucune condition de ressources n'est requise afin de bénéficier de cette prestation.

Le droit à l'Avpf est examiné selon un ordre bien défini des prestations au titre desquelles celui-ci peut être ouvert. Ainsi, le CF est prioritaire sur tous les autres dispositifs, suivi de l'AB et ensuite de la Prepare. Les autres dispositifs donnant droit à l'Avpf (AAH, AEEH, ...) viennent après en ordre de priorité.

Les cotisations reportées au compte de la Cnav représentent 100% du Smic, en cas d'inactivité, ou 50% ou 20% du Smic en cas d'activité professionnelle réduite.

A la demande du COR, une modification du dispositif de l'Avpf a été simulée et analysée sur les montants de prestations vieillesse versés.

Cette modification consisterait à limiter le bénéfice de l'Avpf aux trois ans de l'enfant. Ainsi, contrairement à la situation actuelle, l'Avpf ne serait plus versée pour les bénéficiaires du Complément familial dont les enfants sont âgés de plus de trois ans.

Cette mesure, nommée EF1, s'appliquerait à partir des naissances de 2026.

Modèle sous-jacent, champ et hypothèses

Pour évaluer l'effet de la simulation, le modèle de micro-simulation dynamique Prisme est utilisé¹. Il consiste à projeter au niveau individuel, suivant un pas trimestriel ou mensuel, les principaux événements de la vie pertinents du point de vue de la retraite (emploi, chômage, variation du salaire, naissances, départ en retraite, décès...).

La projection est réalisée sur un échantillon au 1/20^{ème} de la population totale des personnes immatriculées à la Sécurité sociale.

La projection de référence est celle utilisée dans le cadre des projections COR de 2024 sur le scénario central : hypothèses du Programme de Stabilité à court terme, taux de chômage cible de 5%, évolution du SMPT de +1% par an à compter de 2040, scénario central démographique issu des projections de 2021.

Le champ de la simulation concerne l'ensemble des régimes de retraite (droit direct hors minimum vieillesse).

En modifiant la législation (que ce soit vis-à-vis des majorations de durée pour enfant (MDA) ou l'assurance vieillesse parents au foyer (AVPF)), les assurés (principalement les mères) obtiendront une durée validée différente de celle issue du contrefactuel. Afin que les comportements de départ s'adaptent à cette nouvelle situation, une simulation déterministe est effectuée.

Cette dernière consiste, à partir de la projection hors mesure, à appliquer des hypothèses de comportement de départ prédéfinies pour obtenir la situation post-mesure. Ainsi, à chaque assuré est appliqué une hypothèse qui définit son comportement selon les nouvelles conditions réglementaires du départ en retraite et son statut sur le marché du travail.

Les assurés qui liquident avec le taux plein par la durée (avec ou sans surcote) et qui, suite à la mesure simulée, perdent le bénéfice du taux plein sont supposés reculer leur départ afin de préserver leur taux².

A l'inverse, parmi ces assurés liquidant avec le taux plein, ceux qui gagnent en durée suite à la mise en œuvre de la mesure peuvent potentiellement avancer leur départ tout en continuant de bénéficier du taux plein³.

Les autres catégories de départ (inaptés, ex-invalides, décoteurs, surcoteurs qui ne perdent pas le taux, départs à l'AAD et au-delà) sont supposées ne pas modifier leur date de départ malgré les gains ou pertes de durée validée. Ils peuvent perdre ou gagner en pension à la liquidation mais il est supposé que cette perte ou ce gain d'influencera pas leur âge de départ.

¹ <https://www.insee.fr/fr/information/5008705?sommaire=5008710#titre-bloc-12>
https://www.cor-retraites.fr/sites/default/files/2020-03/Doc%209_%20DSPR_CNAV.pdf

² Soit jusqu'à l'atteinte de la durée d'assurance requise pour le taux plein DAR, soit en reculant jusqu'à l'âge d'annulation de la décote (AAD).

³ En liquidant au maximum à l'âge d'ouverture des droits (AOD) de droit commun, la durée pour pouvoir prétendre à un départ en RACL n'étant pas touchée par les mesures (hormis les 4 trimestres d'AVPF au sein de la durée réputée cotisée mais les simulations AVPF vont dans le sens d'une diminution de la durée).

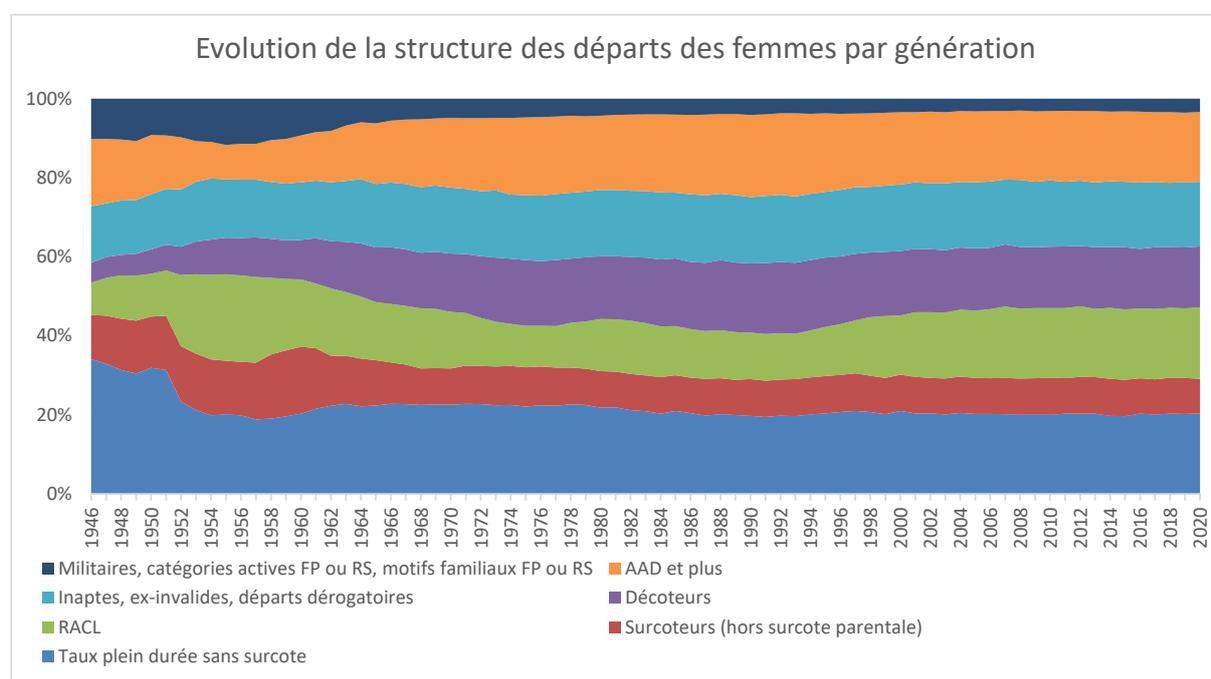
Lorsqu'un assuré recule sa date de départ, il est supposé que sa situation sur le marché du travail demeure inchangée jusqu'à sa nouvelle liquidation (en emploi⁴, au chômage etc...). Les reculs peuvent donc générer des gains de pensions pour les assurés et des cotisations supplémentaires pour les régimes de retraite.

Lorsqu'un assuré avance sa date de départ, les différents reports (emploi, chômage, maladie...) et salaires qu'il avait obtenus dans la situation avec mesure sont supprimés entre son ancienne et sa nouvelle date de liquidation. Ainsi, les droits acquis par l'assuré durant cette période diminuent en conséquence et les cotisations versées baissent également.

Il n'est pas effectué de bouclage macroéconomique derrière ces hypothèses comportementales. Ainsi, la croissance des effectifs de cotisants selon les régimes, les niveaux de taux de chômage et de croissance des salaires de long terme (respectivement 5% et 1% par an dans ces simulations) peuvent être légèrement en-dessous ou au-dessus des cibles compte tenu de ces décalages.

Les simulations concernant très majoritairement des femmes, afin de mieux comprendre les effets des mesures sur les âges de départ en retraite, est représentée ci-dessous l'évolution de la structure des départs chez les femmes par génération au sein du modèle Prisme (hors mesures simulées).

Les assurées qui sont amenés soit à reculer ou à avancer leur départ en retraite se situent donc très majoritairement au sein des catégories taux plein par la durée sans surcote et surcoteurs (pour les reculs), soit environ 30% des départs en retraite à terme chez les femmes au maximum.

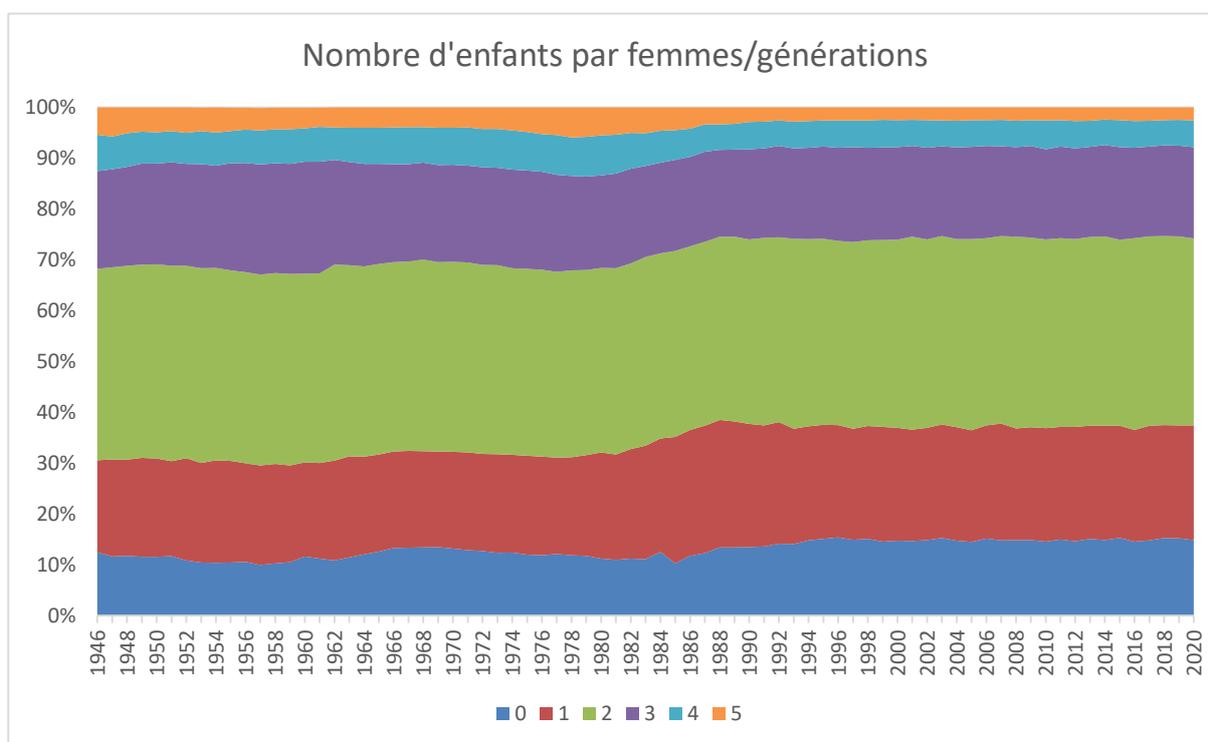


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

⁴ Avec une hausse du salaire égale au SMPT de l'économie (1% à partir de 2040).

Le nombre d'enfant par génération n'est pas une hypothèse fournie de manière exogène dans les projections. L'hypothèse de fécondité porte uniquement sur l'indice conjoncturel de fécondité (ICF⁵). A partir de cette hypothèse, l'affectation d'une naissance à une femme une année donnée dépend d'équations logistiques⁶. La descendance finale et la répartition des femmes selon le nombre d'enfants est donc une résultante de cette hypothèse sur l'ICF et de ces logits. Ainsi dans Prisme, environ 30% des femmes ont au moins 3 enfants entre les générations 1960 et 1980 puis ce ratio atteindrait progressivement 25% à compter de la génération 1988.

En raison de la diminution progressive de la fécondité observée à partir de 2014 (entre 2014 et 2023 l'ICF est passé de 2,00 à moins de 1,68 enfant par femmes), la part des femmes sans enfant, qui était légèrement supérieure à 10% pour les anciennes générations, serait proche de 15% pour les plus jeunes. La part de femmes avec un enfant serait légèrement supérieure à 20% et celles avec 2 enfants légèrement inférieure à 40%.



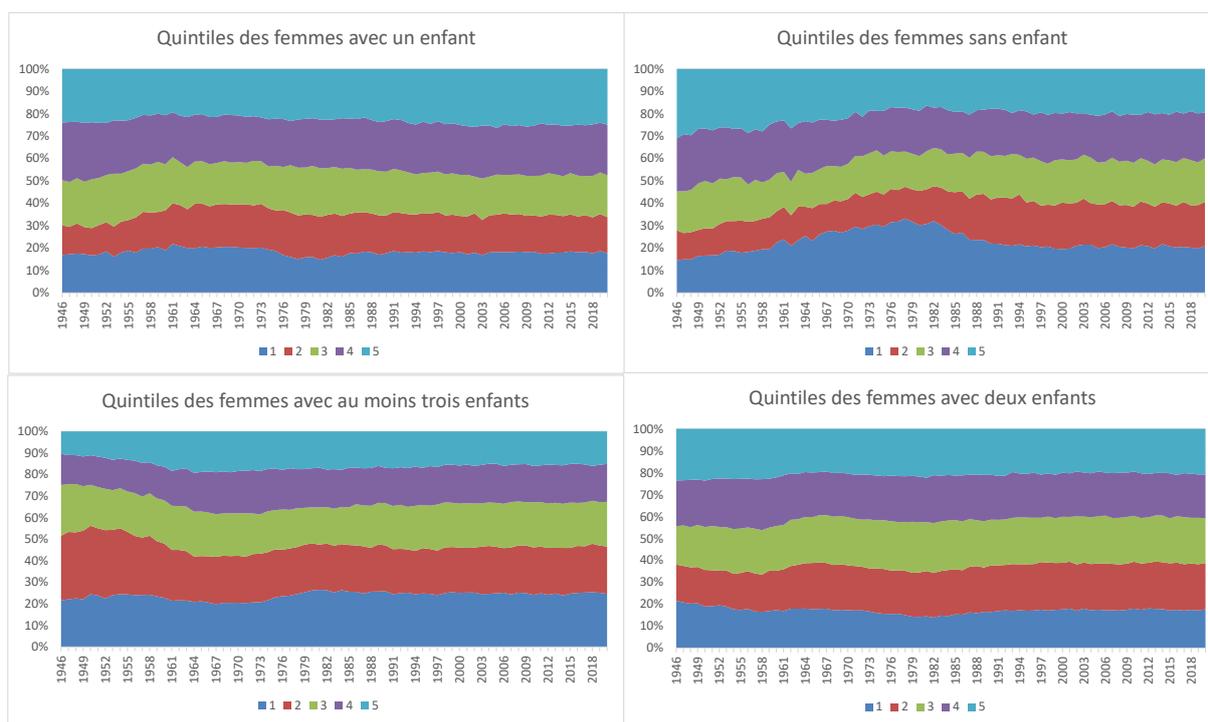
Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Plusieurs effets de la mesure sont fournis selon le quintile de pensions tous régimes. Comme les simulations concernent majoritairement des mères, il est présenté dans les graphiques ci-dessous la répartition par quintiles des femmes selon si elles ont 0, 1, 2 ou au moins 3 enfants.

Le point important à souligner est que les mères de familles nombreuses sont plus surreprésentées parmi les premiers quintiles de pension tous régimes même si cela est moins fort que pour les anciennes générations. Ainsi, entre un tiers et 40% des mères de 1 ou 2 enfants seraient présents dans les 2 premiers quintiles de pension selon les générations alors qu'elles seraient près de la moitié à être dans ses quintiles parmi les mères d'au moins 3 enfants.

⁵ Dans les projections du COR de 2024, un ICF de 1,8 enfant par femme est retenue en début de projection.

⁶ Cf article insee



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

D'autres sorties pouvant être utiles à l'analyse des simulations seront présentées dans les prochaines sections telles que l'évolution de l'âge moyen de départ en retraite, la durée de retraite ou encore la pension moyenne versée à la liquidation.

Dans le modèle de microsimulation Prisme, la probabilité d'avoir de l'Avpf est calculée pour les assurés parents d'au moins un enfant.

Trois équations logistiques sont appliquées, en fonction du genre et de l'âge : deux équations pour les femmes (moins de 35 ans ou 35 ans ou plus) et une équation pour les hommes. Les assurés doivent avoir soit au moins un enfant de moins de 3 ans, soit au moins 3 enfants âgés de 3 à 21 ans.

Les principales variables prises en compte pour estimer l'AVPF une année donnée sont l'âge, le pays de naissance, la situation professionnelle (emploi ou non, niveau de revenu...) et le fait d'avoir déjà bénéficié de l'Avpf.

Pour les femmes, d'autres variables contribuent à l'équation des salaires Avpf, comme l'âge de fin d'étude estimé dans Prisme, ainsi que des variables relatives à la situation familiale (nombre d'enfants, âge de l'enfant benjamin, présence d'enfants de moins de trois ans).

Pour les hommes, le modèle Prisme estime leurs montants Avpf, mais à partir d'un modèle simplifié. En effet, Prisme attribue aux hommes un nombre d'enfants, sans indications quant aux années de naissance et donc aux âges de ces derniers. L'estimation de l'Avpf pour les hommes est donc réalisée sans prendre en compte les variables relatives aux âges des enfants.

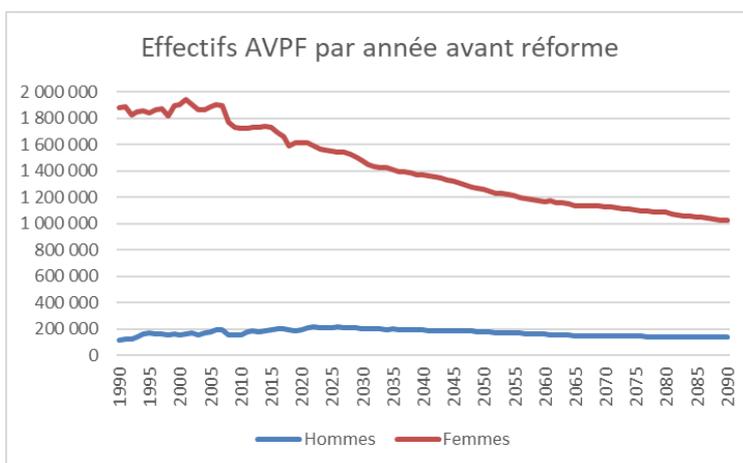
Un montant d'assiette de cotisation Avpf est affecté ; ce montant représente 100%, 50% ou 20% du Smic de l'année, en fonction du salaire de l'année précédente et d'un aléa.

Résultats spécifiques

Les simulations de mesure de l'Avpf sont réalisées exclusivement pour les femmes. Comme indiqué, les variables relatives aux âges des enfants ne sont pas présentes pour les hommes dans le modèle Prisme. Pour cette raison, ainsi que du fait que les hommes qui bénéficient de l'Avpf chaque année sont beaucoup moins nombreux que les femmes (cf. graphique infra), les simulations ne portent que sur les femmes.

A noter que les effectifs des bénéficiaires de l'Avpf, autour de 1,6 millions de femmes aujourd'hui (soit près de 90% des bénéficiaires), diminueraient progressivement, compte tenu de la baisse de l'ICF en projection (moins de naissances à court-moyen terme et moins de femmes en âge de procréer à plus long terme). A l'horizon 2090, on compterait un million de mères bénéficiaires de l'Avpf.

Nombre de bénéficiaires de l'Avpf par année et genre



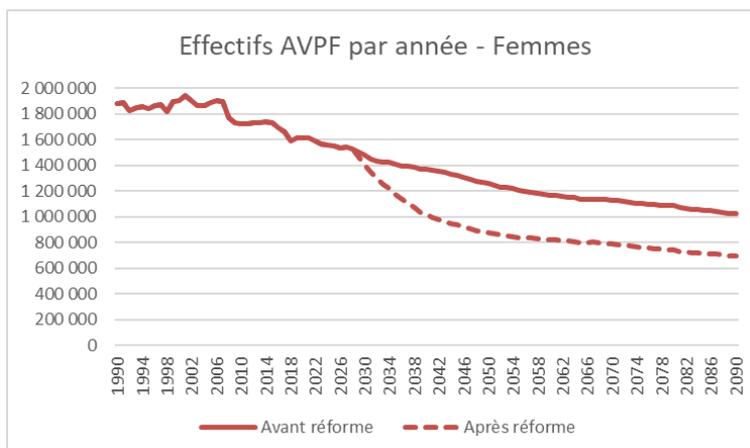
Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Avec la mesure qui consisterait à supprimer de l'Avpf pour les parents d'au moins trois enfants âgés de plus de trois ans et de moins de 21 ans (soit les bénéficiaires du Complément familial de la Cnaf), le nombre d'assurés ayant des cotisations Avpf reportées au compte diminuerait.

La mesure Avpf serait appliquée à partir des naissances de 2026 mais, compte tenu du fait qu'elle concerne les parents d'enfants d'au moins trois ans, sa réelle entrée en vigueur serait à partir de 2029, pour une fin de montée en charge vers 2045-2050.

Le nombre de bénéficiaires de l'Avpf passerait ainsi en 2045 de plus de 1,3 million, à près de 1,0 million, soit une différence de près de 400.000, ce qui correspond à une diminution de 29% du nombre de bénéficiaires. Cet écart demeurerait à peu près constant mais, compte tenu de la baisse du nombre de bénéficiaires dans le contrefactuel, moins de personnes seraient concernées (-325 000 bénéficiaires de l'Avpf en 2090).

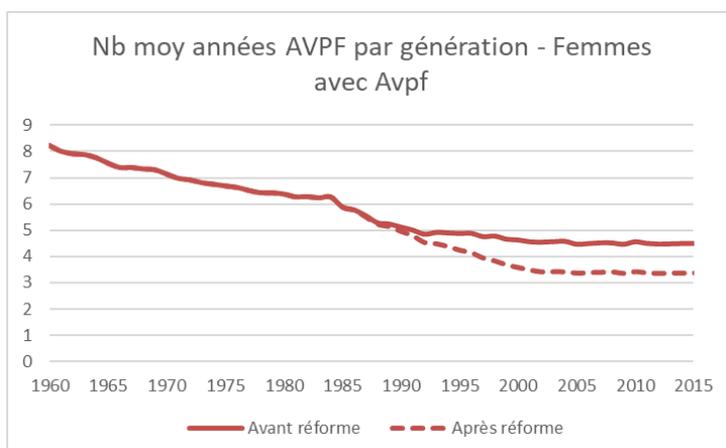
Nombre de bénéficiaires de l'Avpf par année avant et après mesure



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Le nombre d'années pendant lesquelles les bénéficiaires de l'Avpf ont des cotisations de ce type reportées au compte diminue également avec la mesure. La diminution s'accroît au fil des générations. A terme, parmi les bénéficiaires de l'Avpf de la génération 2015, le nombre moyen d'années de cotisations Avpf passerait de 4,5 à 3,4.

Graphique. Nombre moyen années d'Avpf par génération avant et après mesure parmi les retraités

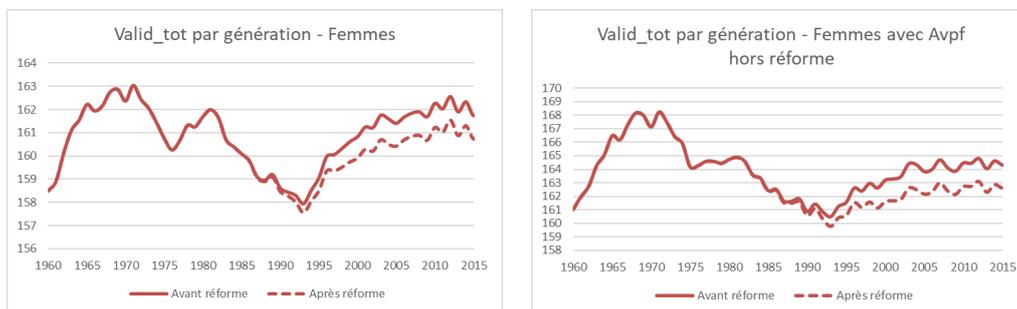


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Avec cette mesure, la durée totale validée serait également plus faible. Parmi les bénéficiaires de l'Avpf de la génération 2015, la durée serait en moyenne de 162,6 trimestres⁷ avec la mesure, contre 164,3 trimestres dans une situation hors mesure, soit un écart de près de deux trimestres en moyenne. La différence entre l'écart en nombre de trimestres validés et la durée AVPF s'explique par le fait qu'une partie des assurées ayant de l'AVPF perçoivent également un revenu la même année.

⁷ Cette durée est fictive, car calculée avant éventuel décalage du départ en retraite.

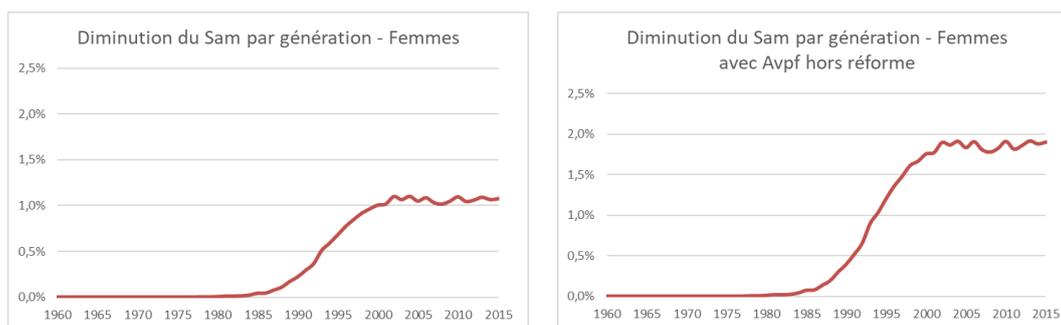
Durée validée totale par génération avant et après mesure



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Le salaire annuel moyen (Sam) serait également plus faible avec la mesure. Parmi les bénéficiaires de l'Avpf (hors mesure) de la génération 2015, la diminution serait de 1,9%.

Diminution moyenne de Sam par génération



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

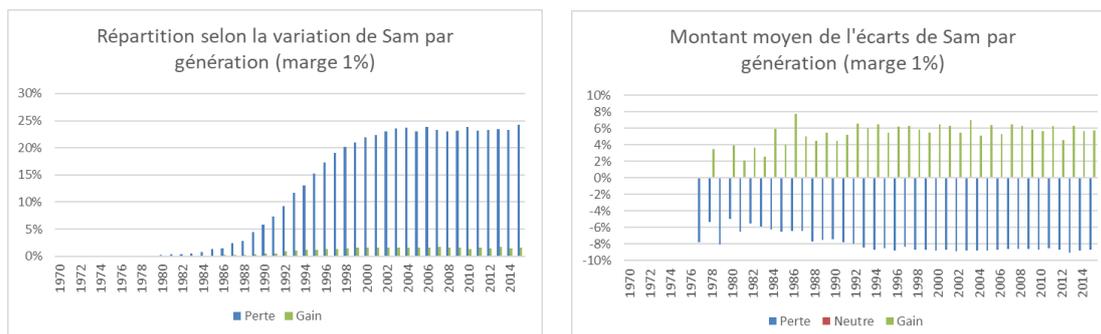
Parmi les bénéficiaires de l'Avpf, la proportion de perdants atteindrait près d'un quart. Parmi les femmes de la génération 2015 avec AVPF avant mesure, 24% ont un Sam plus faible avec la mesure.

Une faible partie des bénéficiaires de l'Avpf (moins de 2%, quelle que soit la génération) verrait son Sam augmenter. Ceci s'explique par le fait que pour certaines assurées, des salaires Avpf de faible montant sont pris en compte dans le calcul du Sam dans une situation hors mesure.

Parmi les assurées ayant une baisse du SAM du fait de la mesure (soit environ un quart), la diminution est d'environ 9%, pour quasiment toutes les générations.

Parmi les assurées ayant une hausse du Sam (soit moins de 2%), la hausse du Sam serait d'environ 6% pour la grande majorité des générations.

Écart de Sam par génération



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème
 Champ : femmes ayant de l'AVPF avant mesure

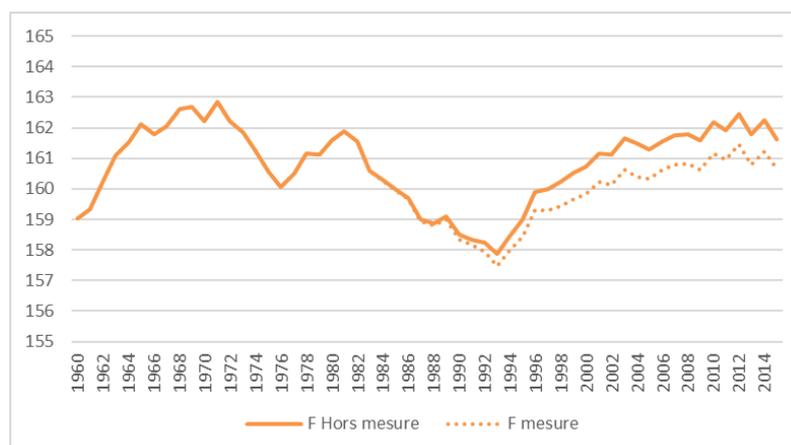
Effets individuels par génération

- Ensemble (femmes)

○ Durée totale

La durée totale validée par l'ensemble des assurées (après éventuel décalage du départ en retraite) serait plus faible avec la mesure. Pour la génération 2015, l'écart serait de près d'un trimestre (161,6 trimestres hors mesure, contre 160,7 avec la mesure).

Durée totale validée par génération



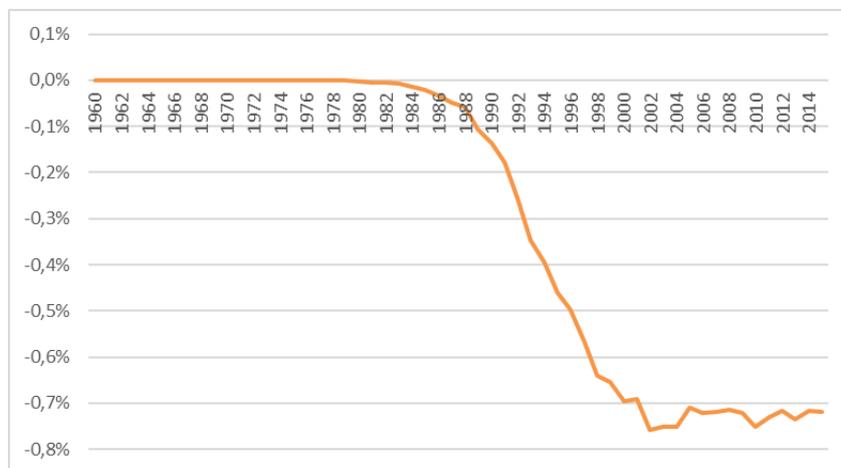
Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

○ Pension moyenne tous régimes versée à 68 ans

Avec la mesure, la pension moyenne tous régimes des femmes à l'âge de 68 ans serait en moyenne plus faible.

La diminution serait de l'ordre de 0,8% pour quasiment toutes les générations à partir de celle née en 2003.

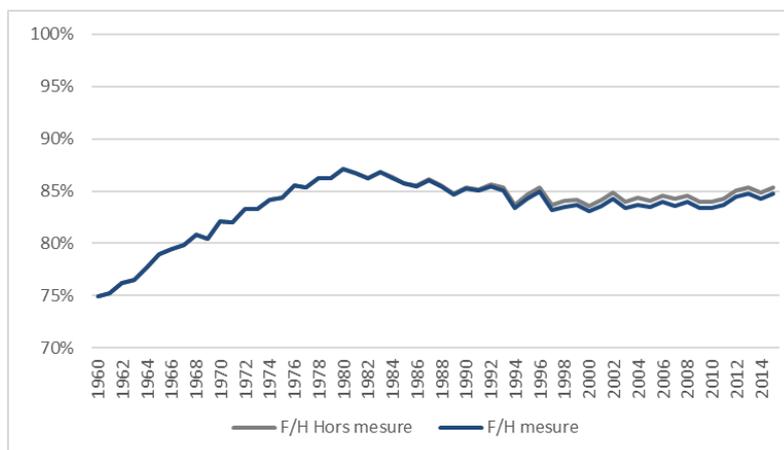
Écart relatif de montant de pension à 68 ans par génération



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Compte tenu de la diminution de la pension moyenne, le rapport entre le montant de pension des femmes et des hommes serait très légèrement plus faible avec la mesure. Pour la génération 2015, le rapport passerait de 85,4% dans une situation hors mesure, à 84,8% avec la mesure.

Rapport de montant de pension à 68 ans entre les femmes et les hommes par génération



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

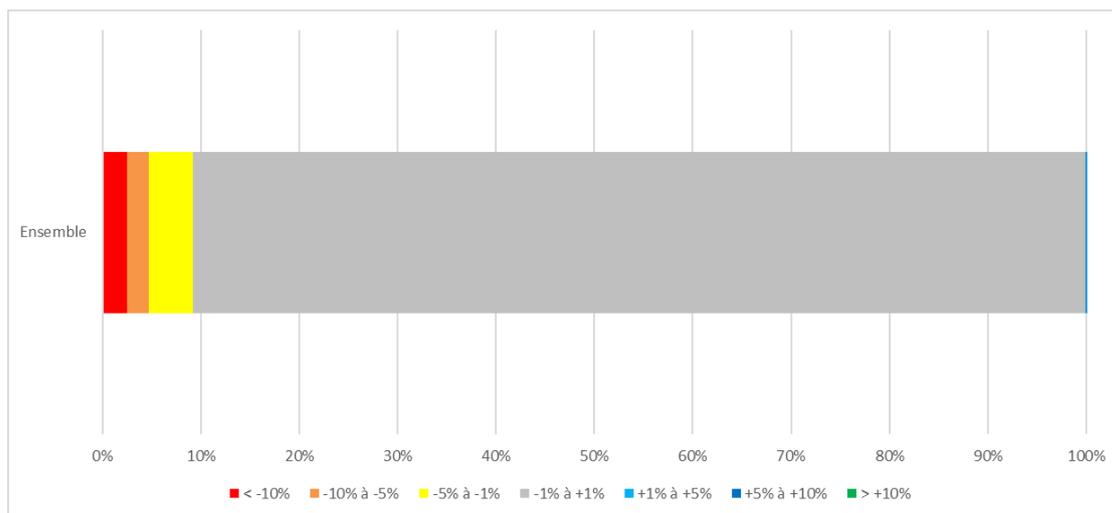
○ Gagnants-perdants sur la pension moyenne versée à 68 ans

Près d'une assurée sur dix parmi l'ensemble des assurées nées en 1996 (bénéficiaires ou pas de l'Avpf) aurait, avec la mesure, un montant de retraite à l'âge de 68 ans plus faible. Environ une assurée sur

deux aurait une diminution de moins de 5% du montant, et l'autre moitié aurait une diminution de plus de 5%.

Enfin, une proportion très faible (0,1%) des assurées tirerait un bénéfice de la mesure puisqu'elles percevraient un montant de pension plus élevé en lien avec le gain éventuel de la mesure sur le SAM ou le gain à reculer leur départ en retraite. La hausse du montant serait néanmoins assez faible, puisque inférieure à 5%.

Ecarts de montants de pension (génération 1996)



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

○ Âge de départ

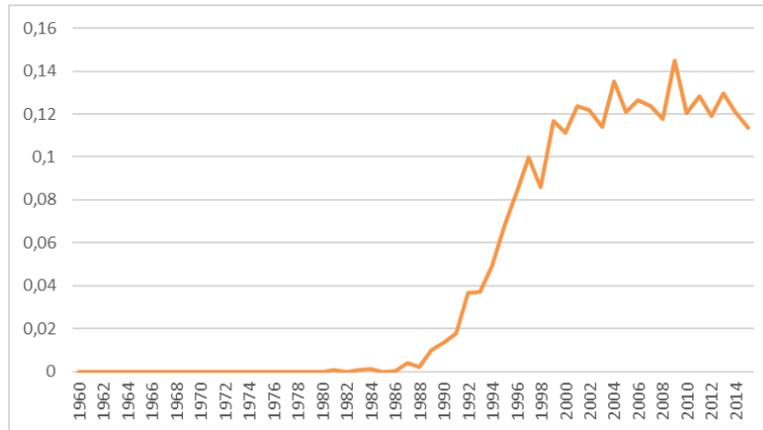
Comme vu plus haut, avec la mesure, les bénéficiaires de l'Avpf verraient leur durée validée (à l'âge de départ initial) diminuer : pour la génération 2015 la baisse serait de l'ordre de deux trimestres d'assurance.

Cette diminution se traduirait pour une partie des assurées par un recul de l'âge de départ en retraite.

Environ 0,5% de l'ensemble des assurées (bénéficiaires ou pas de l'Avpf) décalerait ainsi son départ en retraite. Pour les assurées qui décaleraient leur départ, le recul serait d'environ un an et trois trimestres, quelle que soit la génération parmi celles concernées par la mesure. Ainsi, sur l'ensemble des prestataires, le recul moyen serait de seulement 0,13 mois.

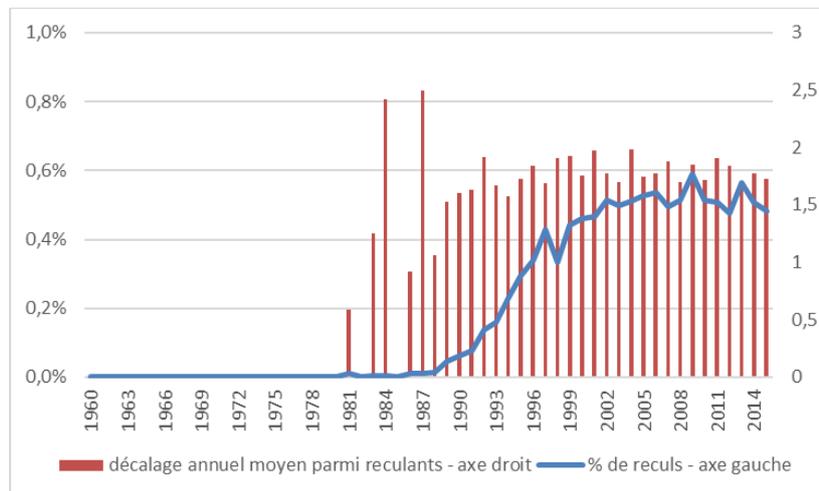
Le recul moyen est beaucoup plus faible que la perte de trimestres et ceci car une partie des femmes ne seront pas concernées par la baisse de la durée totale sur leur taux de liquidation : celles partant à l'AAD, en inaptitude ou en ex-invalidité, en décote avec une décote calculée en référence à l'AAD, celles qui ont toujours la durée requise malgré la baisse de durée etc... Ces assurées peuvent perdre en montant de pension à la liquidation via la proratisation ou la SAM, mais elles sont supposées ne pas adapter leur âge de départ en retraite en conséquence.

Nombre moyen de mois de décalage de l'âge de départ en retraite par génération



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Pourcentage d'assurées qui décaleraient leur départ et nombre moyen d'années de recul par génération

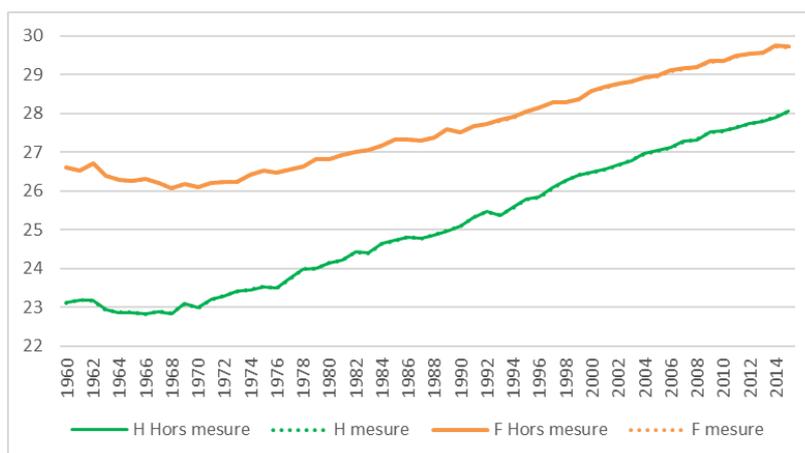


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

○ Durée de retraite

Dans une situation avec mesure, la durée à la retraite de l'ensemble des assurées serait pratiquement équivalente à celle dans une situation hors mesure.

Durée de retraite par génération



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Gagnants-perdants en pension moyenne versée sur le cycle de vie

Compte tenu de la très faible incidence de la mesure en moyenne sur les âges de départ, les résultats sur cycle de vie ne sont pas présentés car équivalents à ceux relatifs aux pensions perçues à la liquidation.

- Par quintiles de pension (chez les femmes)

Les quintiles de pensions ont été construits par sexe et à partir des pensions hors mesure.

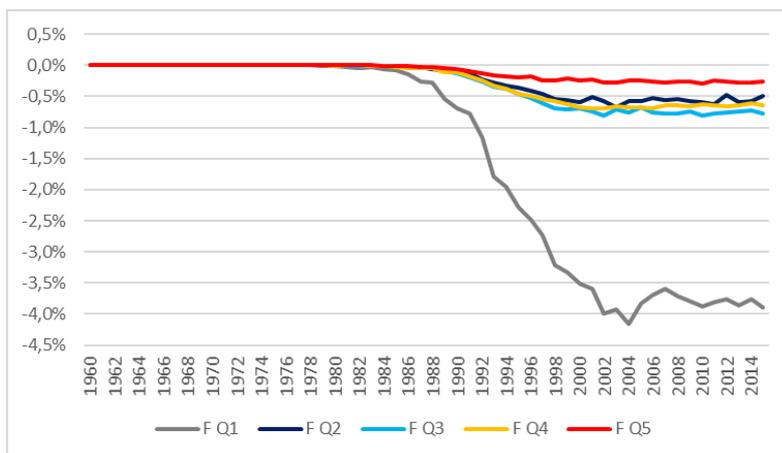
o Pension moyenne versée à 68 ans

Parmi l'ensemble des prestataires, les assurées du premier quintile seraient celles pour lesquelles la perte de montant de pension serait la plus forte. Pour les générations nées à partir de 2003 la diminution de montant serait d'environ 4%. Pour les autres quintiles, la diminution serait inférieure à 1% pour l'ensemble des générations concernées par la mesure.

Cette très forte perte relative pour le premier quintile s'explique par de nombreux facteurs :

- Contrairement au second quintile, le premier quintile est constitué quasi exclusivement d'assurées qui sont supposées ne pas adapter leur âge de départ à la nouvelle durée (AAD, inaptés, décoteurs) donc pas de gains de pension liés à des reculs ;
- La part d'assurés avec 3 enfants et plus est plus élevée parmi le premier quintile et les assurés du premier quintile sont plus nombreux à percevoir de l'AVPF sur de longues périodes.
- Ces assurées ayant une faible durée validée, la perte de trimestre a plus d'impact sur le coefficient de proratisation.
- Par ailleurs, ces assurées ayant plus souvent moins de 25 salaires dans les régimes alignés, la perte de salaires reportés au compte au titre de l'AVPF minore davantage leur SAM.

Écarts de montants de pension par quintile et génération



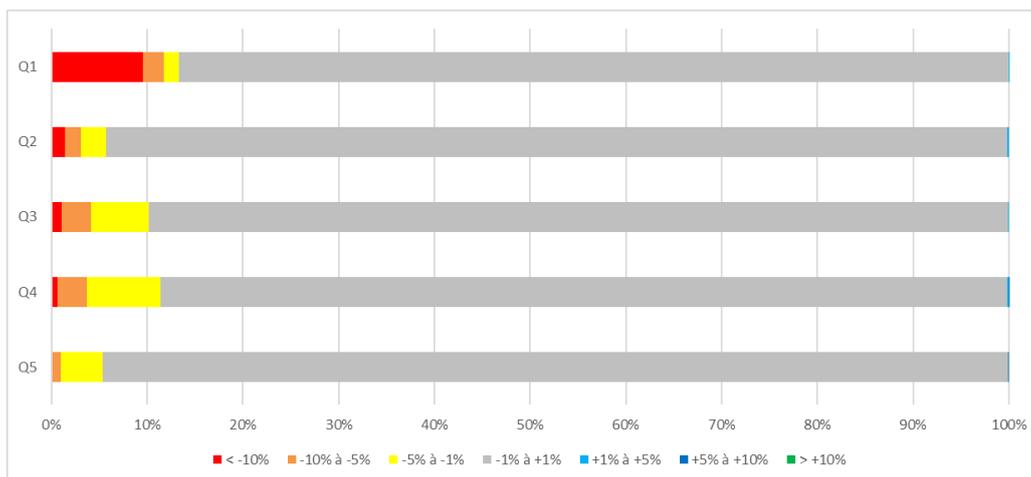
Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

○ Gagnants-perdants sur la pension moyenne versée à 68 ans

La diminution du montant de pension serait inégalement distribuée selon les quintiles. Ainsi, près de 14% des assurées du premier quintile (génération 1996) aurait une pension plus faible avec la mesure, dont près des trois quarts auraient une perte d'au moins 10%⁸.

Pour le deuxième quintile, la diminution du montant de pension serait beaucoup plus limitée : la réduction du montant de pension concernerait moins de 6% des assurées, et dans la moitié des cas la diminution serait de moins de 5%.

Écarts de montants de pension par quintile (génération 1996)



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

⁸ Pour rappel, les simulations sont réalisées hors ASPA, la perte de pension pour le premier quintile pourrait être compensée par davantage d'ASPA (les assurés bénéficiant de l'ASPA sont très majoritairement présents dans ce quintile).

En ce qui concerne le troisième et quatrième quintiles, la part des assurées qui subiraient une diminution de leur montant de pension serait relativement élevée (plus d'une assurée sur dix), mais la diminution serait, dans la grande majorité des cas, inférieure à 5%.

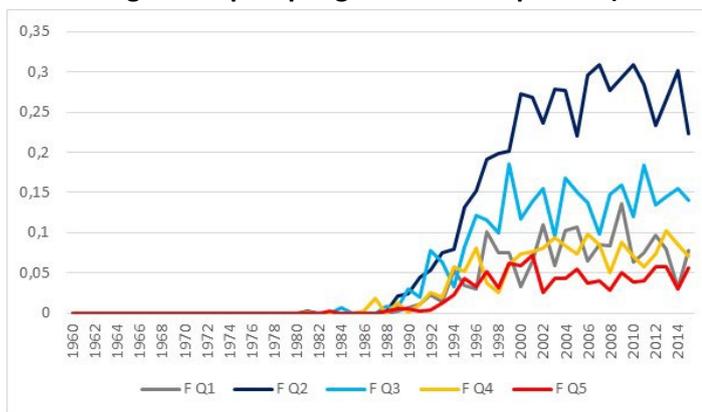
- **Âge de départ**

Alors que les prestataires du premier quintile seraient celles qui perdraient le plus en montant de retraite suite à la mesure, ces dernières décaleraient leur départ à la retraite de manière relativement limitée. Ces assurées font partie des catégories de départ qui ne décalent pas leur date de liquidation dans une simulation déterministe, comme les assurés qui liquident à l'âge du taux plein ou qui subissent une décote.

A l'opposé, les assurées du deuxième quintile sont celles qui décaleraient le plus leur date de départ en retraite. En effet, contrairement au premier quintile, une partie des assurés du second quintile liquident avec la DAR. Par ailleurs, comme les assurées du 2nd quintile sont nombreuses à percevoir de l'AVPF et notamment parmi celles ayant au moins 3 enfants (à l'instar du 1^{er} quintile), elles seraient plus nombreuses à subir des pertes de durées et donc à reculer leur départ par rapport aux quintiles supérieurs.

Le décalage serait pour ce quintile d'environ 0,3 mois pour les générations nées à partir de 2003.

Ecarts d'âge de départ par génération et quintile (en mois)



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

- **Par nombre d'enfants (chez les femmes)**

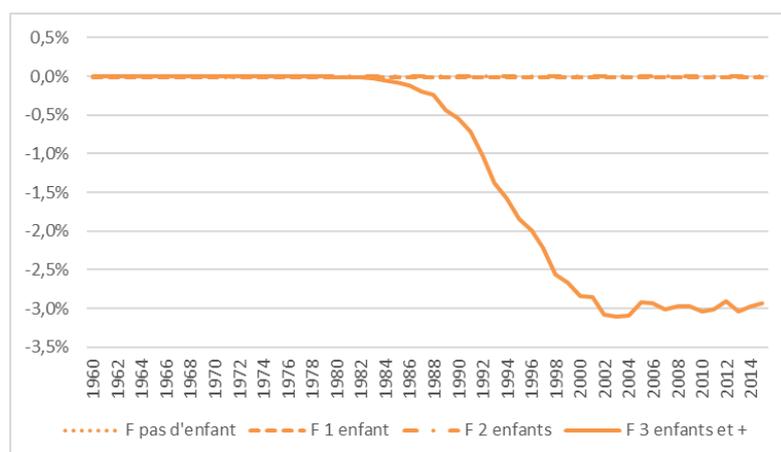
- **Pension moyenne versée à 68 ans**

Compte tenu du fait que la mesure ici simulée ne concernerait que les parents d'au moins trois enfants, elle n'a aucune incidence sur les assurés avec au maximum deux enfants, qui ne verraient donc pas diminuer leur montant de retraite, ni auraient besoin de décaler leur départ en retraite.

On rappelle par ailleurs que tous les bénéficiaires de l'Avpf avec trois enfants ou plus ne seraient pas concernés par la mesure, s'ils perçoivent de l'AVPF lorsqu'au moins un de leur enfant a moins de trois ans.

Les parents d'au moins trois enfants (bénéficiaires ou pas de l'Avpf) subiraient en moyenne une diminution de leur montant de retraite, d'environ 3% pour les générations nées à partir de 2003.

Ecarts de montant de pension par nombre d'enfants

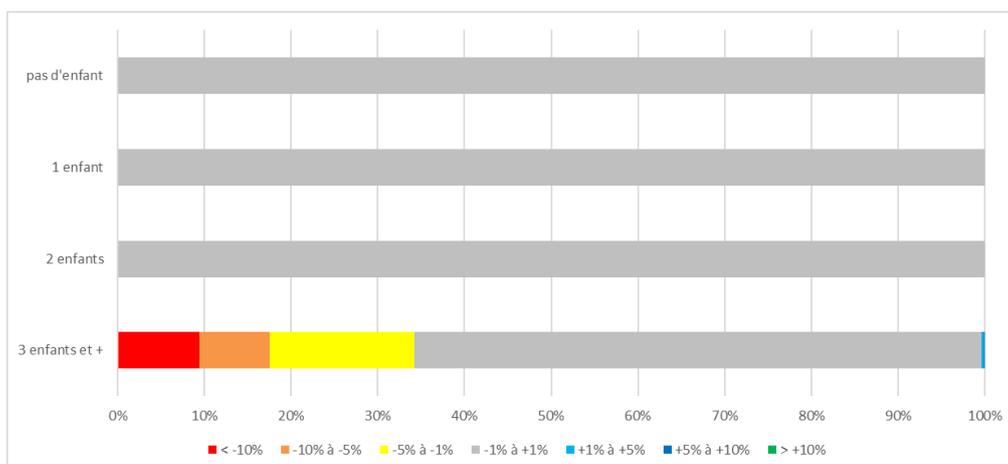


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

○ Gagnants-perdants sur la pension moyenne versée à 68 ans

Parmi l'ensemble des assurées nées en 1996 parents de trois enfants ou plus (bénéficiaires ou pas de l'Avpf), un peu plus d'un tiers verrait son montant de retraite baisser. Parmi les perdants, la moitié verrait son montant baisser de plus de 5%. Enfin moins de 1% des parents de trois enfants ou plus bénéficierait d'une hausse de pension.

Ecarts de montants de pension par nombre d'enfants (génération 1996)

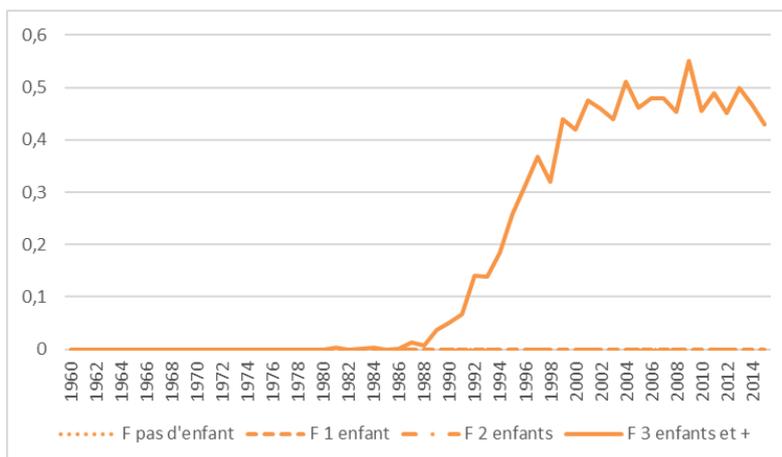


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

- **Âge de départ**

Parmi l'ensemble des parents de trois enfants ou plus (bénéficiaires de l'Avpf ou pas), le décalage de l'âge de départ en retraite serait en moyenne compris entre 0,4 et 0,5 mois environ pour les générations nées à partir de 2003.

Ecarts d'âge de départ par nombre d'enfants



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

- **Par régime d'affiliation (chez les femmes)**

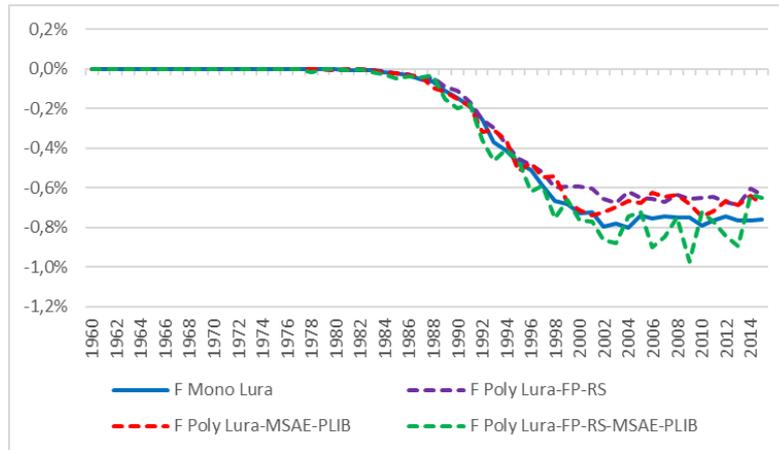
- **Pension moyenne versée à 68 ans**

L'Avpf n'ouvrant des droits qu'au Régime général, la mesure aurait de fait une incidence exclusivement sur les affiliées monopensionnées Lura et sur les affiliées polypensionnées avec des périodes issues des régimes Lura⁹.

La perte pour les femmes monopensionnés Lura serait ainsi de 0,8% parmi les jeunes générations, soit légèrement plus que dans les autres régimes de base.

⁹ Une assurée qui a par exemple une carrière exclusivement fonctionnaire peut devenir polypensionnée LURA uniquement avec ses reports AVPF.

Ecarts de montant de pension par régime d'affiliation

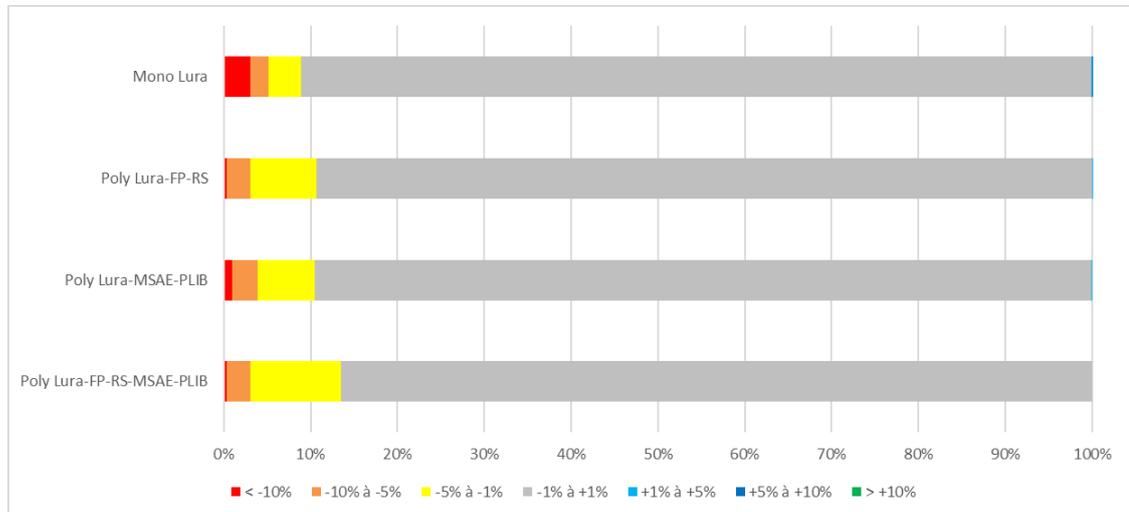


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

- **Gagnants-perdants sur la pension moyenne versée à 68 ans**

Près de 10% des femmes monopensionnées Lura subiraient une diminution de leur montant de retraite, et la perte serait dans plus de la moitié des cas supérieure à 5%.

Ecarts de montants de pension par régime d'affiliation (génération 1996)

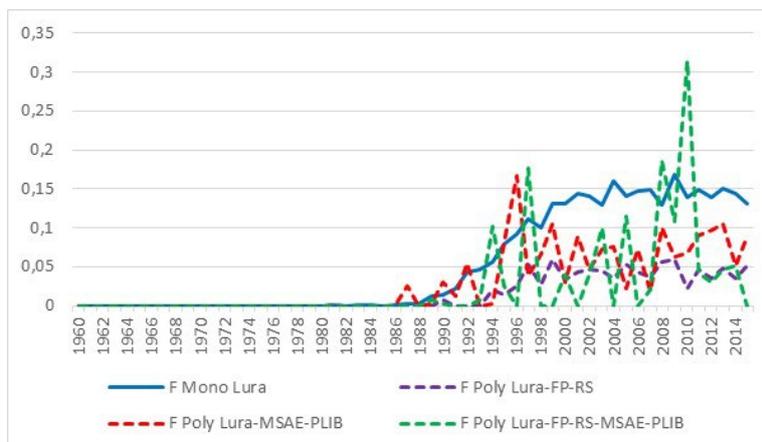


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

- **Âge de départ**

Avec la mesure, les monopensionnées Lura décaleraient très légèrement leur départ en retraite : l'écart serait d'environ 0,15, soit un niveau un peu plus élevé que dans les autres régimes de retraite.

Ecarts d'âge de départ par régime d'affiliation



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Effets sur les masses financières

- Sur les masses de prestations par régime

Les masses de prestations Lura diminueraient progressivement à partir de 2055, pour atteindre -0,6% en 2090.

Ecarts de masses de prestations Lura

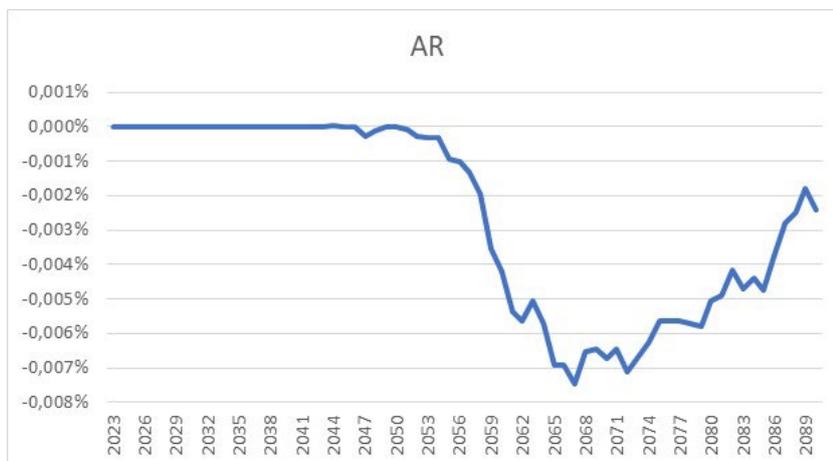


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}
Champ : droit direct hors ASPA

Pour les autres régimes, la diminution des masses serait beaucoup moins importante : elle serait inférieure à -0,01%. L'impact très modéré sur les autres régimes s'explique soit par l'impact de la suppression de l'AVPF sur la durée totale (et donc sur le taux de liquidation ou la surcote), soit par les

reculs de départ (qui peuvent être en partie compensés par des droits supplémentaires générés lors du recul).

Ecarts de masses de prestations autres régimes

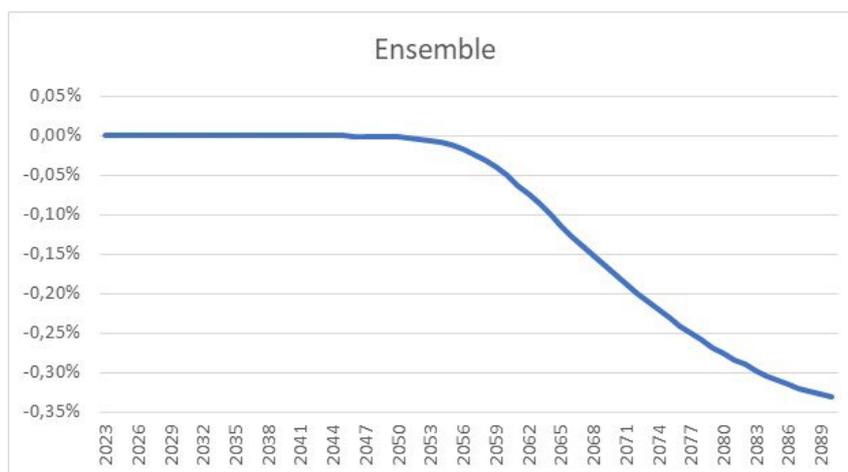


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}
Champ : droit direct hors ASPA

- Sur les masses de prestations tous régimes

Tous régimes de retraite confondus, les masses diminueraient régulièrement à partir de 2055, pour atteindre près de -0,35% dès 2090.

Ecarts de masses de prestations tous régimes



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}
Champ : droit direct hors ASPA

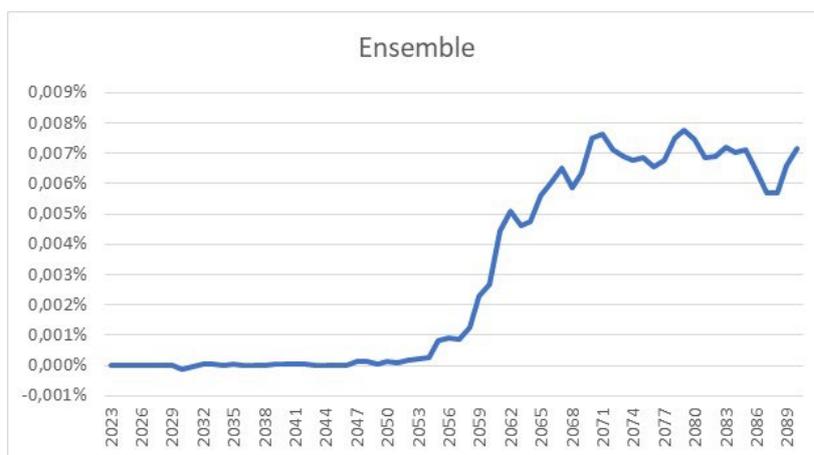
- Sur les masses de cotisations tous régimes

Les masses de cotisations tous régimes augmenteraient très légèrement à partir de 2060.

En effet, une partie des assurées touchées par la mesure (celles qui, dans la simulation hors mesure, partaient avec la durée pour le taux plein et perdent cette durée), décaleraient leur départ à la retraite suite à la suppression de l'AVPF.

A partir de 2070 les masses augmenteraient alors d'un peu moins de 0,01%.

Ecarts de masses de cotisations tous régimes



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}
 Champ : droit direct hors ASPA

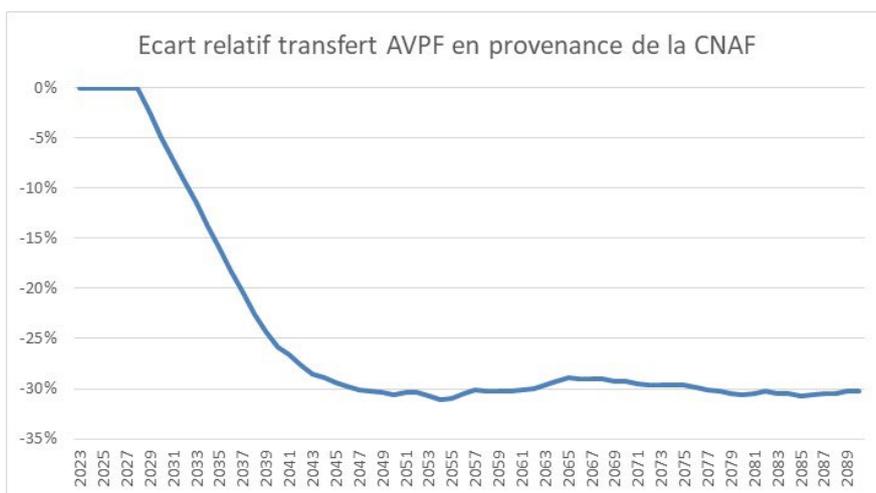
- Sur le transfert AVPF

La mesure ici simulée aurait comme effet une diminution, voire une suppression, des droits à retraite des prestataires concernés. De ce fait, la Cnav verserait moins de cotisations à la Cnav au titre des périodes Avpf validées.

La diminution des transferts de cotisations entre les deux branches de la Sécurité sociale interviendrait dès 2029, première année d'entrée en vigueur de la mesure, même si pour la Cnav les effets de la mesure seraient observés plus à long terme, lorsque les femmes concernées par la mesure partiront à la retraite (soit pas avant 2045).

Le transfert de cotisations diminuerait de ce fait progressivement dès 2029, jusqu'à atteindre -30% en 2045 (soit une baisse des ressources de 2,1 Md€ en 2045) et se stabiliserait ensuite.

Ecarts de transfert AVPF en provenance de la Cnaf



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}